

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2865  
DATE DE LA DÉCISION : 20161107  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160930  
NUMÉRO DES DEMANDES : 403148, 415688, 415841  
OBJET DES DEMANDES : Demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement (403148)  
Recevabilité d'une observation pour s'opposer (415688)  
Rejet d'observations (415841)  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**6150977 Canada inc.**

*Raison sociale : Premier Soin Transport Adapté*

Demanderesse

**Transport Médicar inc.**

Opposante

**Société de transport de Montréal**

Société de transport en commun

**DÉCISION**

[1] 6150977 Canada inc. a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 19 juillet 2016, une demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement, d'une durée de trois ans, laquelle se lit comme suit :

**TERRITOIRE (S) AUTORISÉ (S) :**

**De:** Saint-Eustache (72005) (Maison Sercan, 50, rue Chénier)

**À:** Saint-Eustache (72005), Blainville (73015), Boisbriand (73005), Saint-Jérôme (75017), Lachute (76020) et Montréal (66023).

**HORAIRE ET FRÉQUENCE :**

Selon l'horaire autorisé au dossier.

**CLIENTÈLE :**

Personne en fin de vie se déplaçant pour des rendez-vous médicaux, visites familiales ou autres.

**CONDITION(S) D'EXPLOITATION :**

1. Le droit de retour est implicite.
2. Sujet au maintien en vigueur du contrat intervenu avec l'établissement de soins palliatifs « Masion Sercan ».

**CATÉGORIE(S) : A7****DURÉE : 3 ANS**

[2] Cette demande a été publiée sur le site Internet<sup>1</sup> de la Commission le 18 août 2016 et a suscité des observations en opposition de Transport Médicar inc. (Médicar).

[3] La Commission a informé de cette demande l'organisme de transport en commun situé sur le territoire visé par celle-ci, soit : la Société de transport de Montréal (STM).

[4] Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la STM a déclaré n'avoir aucune observation à formuler à l'encontre de cette demande.

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 30 septembre 2016. 6150977 Canada inc. est présente et représentée par son président, Martin Legault, lequel maintient son choix de ne pas être représenté par un avocat.

[6] Médicar est présente et représentée par M<sup>e</sup> Josée Lamothe.

**Les demandes accessoires**

[7] Médicar demande d'être relevé de son défaut d'avoir introduit son opposition dans les délais règlementaires<sup>2</sup>. Elle invoque comme motifs de son retard un manque de coordination dans la gestion des responsabilités de ses cadres, en raison des vacances estivales.

[8] Un affidavit circonstancié de Daniel Canuel explique les raisons du retard. Médicar soutient son intérêt à s'opposer et de l'absence d'un préjudice réel de

---

<sup>1</sup> <http://www.ctq.gouv.qc.ca>.

<sup>2</sup> Demande 415688.

6150977 Canada inc., en raison du fait que cette dernière fait déjà l'objet d'une convocation en audience par la Commission.

[9] La Commission relève, séance tenante, Médicar de son défaut et reçoit les observations de cette dernière.

[10] 6150977 Canada inc. demande le rejet immédiat des observations de Médicar.<sup>3</sup> Elle invoque l'absence d'intérêt de cette dernière et invoque le préjudice pour son entreprise de devoir faire sa preuve devant la Commission avec la présence d'une partie opposante.

[11] La Commission rejette, séance tenante, cette demande et déclare que la demande de rejet des observations de Médicar est prématurée et que la décision disposera sur le fond de toute question utile et pertinente à la prise de la décision.

[12] La Commission précise que les observations écrites de 6150977 Canada inc. au soutien de sa demande de rejet des observations sont versées dans le dossier de la demande sur le fond.<sup>4</sup>

## **LES FAITS**

### **Preuve de la demanderesse**

[13] 6150977 Canada inc. a été constituée le 31 octobre 2003. Elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) sous le numéro 1161842068 et au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission sous le numéro R-586502-8, depuis le 22 janvier 2008. Sa cote de sécurité porte la mention « **Satisfaisant – Non audité** ».

[14] 6150977 Canada inc. opère plusieurs bannières commerciales dans le domaine de la santé, dont principalement « **Premier Soin** », une entreprise offrant un réseau de près d'un millier d'employés du domaine de la santé qui sont affecté comme travailleurs autonomes sur demande, dans les principaux établissements du réseau de la santé au Québec.

---

<sup>3</sup> Demande 415841.

<sup>4</sup> Demande 403148.

[15] 6150977 Canada inc. désire développer un nouveau créneau dans le transport adapté par autobus, qu'elle entend exploiter sous la bannière de « Premier Soins Transport Adapté » (PSTA)<sup>5</sup>.

[16] C'est dans ce contexte que PSTA a introduit la présente demande.

[17] PSTA a produit une documentation pour administrer la preuve prescrite par la réglementation sur le transport par autobus, et démontrer qu'elle satisfait tous les critères des articles 12 et 13 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>6</sup> (le *Règlement*) pour prétendre au bien-fondé de la délivrance par la Commission, d'un permis de transport par autobus, transport par abonnement.

[18] La documentation produite se lit comme suit :

- D-1 : Contrat de service avec la Maison Sercan;
- D-2 : Annexe A du contrat de service;
- D-3 : Proposition commerciale de Premier Soins;
- D-5 : Permis de conduire de Martin Legault;
- D-6 : Certificat mécanique d'un autobus;
- D-7 : Lettre de recommandation de National;
- D-8 : Projection de revenus;
- D-9 : Présentation corporative de Placement Premier Soins;
- D-10 : Liste des actionnaires;
- D-11 : États financiers de Premier Soins;
- D-12 : Certificat d'Autorité des marchés financiers.

[19] Martin Legault est président de PSTA. Il explique les activités commerciales de Premier Soins et présente l'exploitation de son réseau dans le domaine de la santé.

[20] Il déclare ne pas effectuer de transport par autobus pour ses employés affectés au réseau de la santé ni effectuer actuellement du transport de bénéficiaires du réseau de la santé.

[21] PSTA s'est récemment porté acquéreur d'un autobus de marque Ford, modèle CTV, de l'année 2006, lequel correspond à un autobus de catégorie A7, adapté au transport des personnes handicapées.

---

<sup>5</sup> Dénomination sociale : Premier Soins Transport Adapté

<sup>6</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.16

[22] Martin Legault a déjà travaillé comme directeur de flotte, pour le compte de National, en 2004, où il gérait un parc de 80 véhicules en location, dont des camions légers et des minibus de 15 passagers.

[23] Il est titulaire d'un permis de conduire, délivré par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de classe 4B.

[24] Il dépose un document de présentation proposant des services de transport adapté qu'il entend offrir sur tout le réseau de la santé et dans lesquels il expose sommairement son projet d'implantation et un plan de structure à établir pour le réaliser.

[25] Martin Legault déclare être en mesure de fournir des chauffeurs d'autobus qualifiés, dûment formés aux normes applicables au transport des personnes handicapées.

[26] Il ne peut cependant produire une liste de ces chauffeurs parce que PSTA ne détient pas encore de permis de transport par autobus et que les démarches pour les embaucher ne sont pas encore faites.

[27] PSTA dépose une entente de service avec la Maison Sercan, avec laquelle il entend offrir à un tarif de prise en charge de 49.00 \$ par personne plus taxes, avec un parcours maximum de 100 kilomètres, un service d'accompagnement pour rendez-vous à un centre médical, pour des visites en famille ou pour toutes autres demandes, pour les clients de la Maison Sercan.

[28] La Maison Sercan est un organisme sans but lucratif, qui offre des soins palliatifs et accueillent uniquement de personnes en fin de vie à Saint-Eustache. La Maison Sercan dispose de 11 lits pour ses clients.

[29] Selon Martin Legault, l'organisme utilise actuellement des voitures personnelles de bénévoles, pour assurer les déplacements des résidents de la Maison Sercan.

[30] Martin Legault dépose un document intitulé « projections de revenus » dans lequel PSTA projette 45 prises en charge par semaine, au tarif de 45.00 \$ par déplacement. Aucune ventilation des dépenses n'est présentée.

[31] Questionné sur ces prévisions, Martin Legault reconnaît ne pas avoir les informations appropriées de la part de responsables de la Maison Sercan pour justifier le

volume de transport requis par cet organisme et quels sont précisément les besoins réels pour les déplacements en autobus.

[32] PSTA dépose également les états financiers de 6150977 Canada inc. pour l'exercice financier se terminant au 30 septembre 2015.

### **Preuve de l'opposante**

[33] La Commission entend le témoignage de Daniel Canuel, conseiller principal pour Médicar.

[34] Médicar est une entreprise de transport par autobus, spécialisée pour le transport médical des bénéficiaires du réseau de la santé et leur accompagnateur, ainsi que dans le transport d'une clientèle à mobilité réduite.

[35] Médicar dispose d'une flotte d'autobus et de minibus de plus de 160 véhicules en services réguliers, répartis sur l'ensemble de son territoire d'exploitation.

[36] Le siège de l'entreprise est à Laval. Elle dispose d'établissements et de services dans ses centres d'opération à Montréal, Joliette, Mascouche, Saint-Hyacinthe, Drummondville et Shawinigan.

[37] De son siège à Laval, elle répartit une soixantaine de véhicules dans les secteurs de la couronne nord de Montréal, soit à Saint-Eustache, Blainville, Boisbriand, Lachute et Saint-Jérôme.

[38] Tous les véhicules sont munis des équipements médicaux requis pour assurer un transport médical de qualité. Médicar dispose de ressources humaines adéquatement formées pour ce service spécialisé.

[39] Depuis les dernières années, Médicar doit concurrencer avec des transporteurs par autobus spécialisés en transport médical et une concurrence provenant de l'industrie du taxi adapté qui peut offrir des services à moindre coût que ceux offerts par les transporteurs par autobus.

[40] Dans ce contexte, il devient plus difficile d'atteindre la rentabilité de son exploitation.

[41] Médicar opère actuellement à 80 % de sa capacité et peut accroître son offre de service.

[42] Pour ces raisons, Médicar s'oppose à la délivrance du permis demandé par PSTA afin de protéger le marché spécialisé qu'elle exploite.

[43] Médicar s'oppose également en raison du fait que PSTA, selon elle, ne répond pas à tous les critères de l'article 12 du *Règlement*.

### **LE DROIT**

[44] La Commission, peut, en vertu des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les transports*<sup>7</sup> (la *Loi*) et dans le cadre de ses règlements, délivrer un permis de transport par autobus, en fixer la durée et établir des restrictions à l'exploitation d'un permis.

[45] Les articles 11 à 14 du *Règlement* prévoient les conditions à respecter pour la délivrance d'un permis de transport de personnes. Ces conditions portent sur la place d'affaires, ses connaissances ou une expérience pertinente pour assurer l'exercice compétent de l'activité pour laquelle elle demande un permis, ses assises financières, ses ressources humaines et matérielles, les besoins de la clientèle, la rentabilité des services offerts, les conséquences sur la qualité des services offerts par les autres transporteurs et, le cas échéant, les infractions commises.

[46] Les articles 33 et 34 du *Règlement* identifient les règles applicables au permis de transport par abonnement. Ce permis autorise son titulaire à fournir à une clientèle indiquée à son permis un service régulier de transport pour l'exercice d'activités communes à cette clientèle vers des endroits indiqués à son permis.

### **L'ANALYSE**

[47] La Commission analyse la demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement, d'une durée de trois ans, déposée par PSTA.

[48] PSTA est inscrite au RPEVL de la Commission. Sa cote de sécurité porte la mention « **Satisfaisant – Non audité** » et son dossier ne fait l'objet d'aucune procédure de vérification de comportement.

---

<sup>7</sup> RLRQ, chapitre T-12.

[49] PSTA doit établir qu'elle satisfait, sans exception, tous les critères de délivrance d'un permis de transport par autobus, conformément à ceux établis par l'article 12 du *Règlement*.

[50] La Commission doit apprécier et disposer de la demande en fonction de la preuve faite par PSTA lors de l'audience et apprécier la documentation produite en lien avec la demande.

[51] PSTA doit démontrer qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente à l'exercice compétent de l'activité pour laquelle elle demande un permis.

[52] La Commission constate que Premier Soins, soit l'entreprise principale de 6150977 Canada inc. est une entreprise importante dans l'offre de services de personnel de santé dans le réseau des établissements de santé du Québec et possède toute l'infrastructure et les ressources appropriées pour se faire.

[53] La demande vise uniquement un service de transport par autobus par abonnement, restreint pour la Maison Sercan.

[54] La preuve ne démontre pas que Martin Legault ou des personnes ressources bien identifiées dans PSTA, possède les connaissances appropriées ou de l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de transport de personnes par autobus, particulièrement dans le transport de personnes en fin de vie, pour des déplacements à des rendez-vous médicaux, des visites familiales ou autres, tel que demandé dans sa demande de permis.

[55] Il ne suffit pas de déclarer que l'on est une entreprise spécialisée dans le réseau de la santé pour justifier de façon générale de connaissances ou de l'expérience dans le transport médical spécialisé par autobus.

[56] Il faut le démontrer au moyen d'une preuve probante devant la Commission.

[57] PSTA ne l'a pas fait au niveau de ce premier critère.

[58] La Commission considère que PSTA satisfait favorablement le deuxième critère de l'article 12 du *Règlement* et possède des assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise.

[59] En ce qui concerne le troisième critère de l'article 12 du *Règlement*, soit de disposer de ressources matérielles et humaines suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise. PSTA a démontré qu'elle est propriétaire d'un autobus de catégorie A7 et qu'elle est familière aux exigences et qualifications habituelles de personnes œuvrant dans le domaine de la santé.

[60] La preuve ne démontre pas que PSTA dispose de ressources matérielles et humaines suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise de transport de personnes par autobus.

[61] La preuve se limite à présenter toute l'infrastructure de « Premier soin » et non de démontrer que PSTA possède actuellement toutes les infrastructures humaines et matérielles suffisantes et nécessaires pour administrer et gérer une entreprise de transport de personnes par autobus, particulièrement dans le transport médical.

[62] PSTA présente plutôt un projet à structurer pour développer un nouveau service de transport par autobus. Le projet est théorique, non implanté et il n'a pas été démontré qu'il peut être réalisé sans délai avec toutes les ressources disponibles.

[63] Martin Legault l'a reconnu, à plusieurs reprises, à l'audience en déclarant qu'il ignorait qu'il devait faire toute la preuve exigée.

[64] PSTA ne satisfait pas le troisième critère de l'article 12 du *Règlement*.

[65] PSTA doit démontrer que les services pour lesquels elle demande un permis répondent aux besoins de la clientèle ou de la population du territoire desservi.

[66] PSTA a produit seulement une entente de services avec la Maison Sercan et une annexe explicative du service à organiser. Les représentants de la Maison Sercan n'ont pas été entendus.

[67] Le contrat demeure vague en ce qui concerne les besoins précis de transport de cet organisme.

[68] La Commission s'interroge sérieusement sur le fait qu'on affirme vouloir assurer un service de 45 prises en charge par semaine, pour un organisme comptant 11 lits pour déplacer 45 personnes par semaine qui reçoivent des soins palliatifs en fin de vie.

[69] Les documents de présentation produits semblent viser un service de transport plus étendu que celui que PSTA entend offrir restrictivement à la Maison Sercan.

[70] Comme cette dernière n'a pas établi à l'audience ses besoins réels, la preuve devient peu conciliable à l'existence d'un besoin réel pour des personnes en fin de vie.

[71] Martin Legault n'a pu lui-même expliquer les détails de ce besoin et aucune personne responsable de la Maison Sercan n'a pu donner les explications nécessaires pour bien comprendre les besoins de cette institution.

[72] PSTA doit faire la preuve de ce besoin et cette preuve doit être probante et suffisante pour justifier la délivrance d'un permis de transport par autobus.

[73] Le critère 4 de l'article 12 du *Règlement* n'a pas été démontré.

[74] Le cinquième critère de l'article 12 du *Règlement* prévoit que les revenus sont suffisants pour assurer la rentabilité des services de transport pour lesquels le permis de transport par autobus est demandé.

[75] Les prévisions de revenus présentées par PSTA sont théoriques et non soutenues par une preuve concluante.

[76] Le nombre de prises en charge n'ayant pas été présentées de façon satisfaisante et probante et toute conclusion que l'on peut en tirer demeure académique et ne constitue pas une preuve de prévisions de revenus acceptables pour justifier la délivrance d'un permis de transport par autobus.

[77] D'ailleurs, PSTA n'a pas justifié et expliqué les dépenses correspondant aux revenus projetés, rendant ainsi impossible à la Commission de se prononcer sur la rentabilité des services offerts.

[78] Le cinquième critère de l'article 12 du *Règlement* n'est pas satisfait.

[79] Finalement le sixième critère de l'article 12 du *Règlement* prévoit que PSTA doit démontrer que la délivrance du permis demandé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité.

[80] PSTA a déclaré que Médicar ne donne pas de service à la Maison Sercan. Ce qui implique que la délivrance du permis demandé sera sans effet pour elle.

[81] Cette affirmation n'a pas été démontrée par PSTA.

[82] Le transport par autobus est un service spécialisé effectué par des opérateurs responsables et qualifiés, qui fournissent des services de transport par autobus avec toute une infrastructure et des ressources matérielles et humaines adéquates pour répondre aux besoins de la clientèle ou de la population visée, avec une tarification acceptable permettant d'assurer la rentabilité des services offerts.

[83] Bien que Médicar n'offre pas actuellement de service à la Maison Sercan, elle demeure en mesure de le faire, en vertu de ses permis de transport par autobus et d'autres titulaires de permis de transport par autobus autorisés sur le territoire visé, peuvent également le faire.

[84] C'est dans ce contexte que le sixième critère de l'article 12 du *Règlement* doit être interprété. Il en demeure que PSTA doit faire la preuve que la délivrance du permis demandé n'aura pas d'effet négatif auprès des autres transporteurs par autobus, ce qu'elle n'a pas fait.

[85] Ce dernier critère n'est pas satisfait par PSTA.

### **LA CONCLUSION**

[86] La Commission considère que PSTA n'a pas fait la preuve requise pour démontrer qu'elle satisfait les critères établis par l'article 12 du *Règlement* et sa demande va être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

### **Demande 415688**

**ACCUEILLE** la demande de recevabilité d'une observation pour s'opposer;

**RELÈVE** Transport Médicar inc. de son défaut de s'être opposée dans les délais;

**Demande 415841**

**REJETTE** la demande en rejet d'opposition de 6150977 Canada inc. ;

**Demande 403148**

**REJETTE** la demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c.M<sup>e</sup> Josée Lamothe, avocate de Transport Médicar inc.

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278